

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH**

Nombre de membres : 34	
Nombre de votants	
Présents	Procuration
29	1

Date de la convocation
3 avril 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le
18 Aoust 2019

et publication le	18 Aoust 2019
--------------------------	---------------

L'an deux mille dix-neuf, le 11 avril à 17 heures 30,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Cité Administrative de Rostrenen, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves Philippe, Président en exercice

PRESENTS : Jean-Yves Philippe – Michel André – Luc Carité – Joël Chevalier – Christian Jouan – Fabienne Perrot – Michel Jan – Christian Henneteau – Jean-Yves le Guyader – Laurent le Corre – Lionel Gainon – Pascal Not – Rolande le Borgne – Alain Marzin – Patrick Lijeour – Michel Connan – Bernard Rohou – Monique Pasco – Alain Guéguen – Gwénaëlle Trubuilt – Nolwenn Burlot – Réjane Boscher – Alain Rolland – Jean-Paul le Boedec – Georges Galardon – Jacques Troël – Christiane Bernard – Daniel le Caër – Claude Bernard

Monsieur Mathieu Geffroy donne
procuration à Monsieur Jean-
Yves Philippe

**Signature d'une charte de coopération culturelle inter-territoriale avec le Département
des Côtes d'Armor, la Région Bretagne et l'État**

Le Président rappelle qu'au début de l'année 2017, le Département des Côtes d'Armor a entamé une démarche visant à réinterroger l'organisation de sa politique en matière culturelle et notamment des interactions entre différents partenaires (collectivités et EPCI) intervenant sur des dossiers communs.

Cette démarche baptisée « États Généraux des Politiques Culturelles en Côtes d'Armor », et accompagnée par l'organisme national nommé « l'Observatoire de Politiques Culturelles », a été suivie de deux phases de travaux dont la deuxième a été l'occasion de mener sur le territoire de la CCKB un diagnostic culturel (mission que le conseil communautaire avait confié à un comité scientifique et un groupe de travail spécialement créés pour l'occasion).

Après une restitution départementale générale organisée à l'été 2018, le Département entame aujourd'hui la troisième phase de ces États Généraux. Elle consiste en la création d'une charte de coopération culturelle entre différentes structures territoriales partenaires et son expérimentation sur un cycle de 3 ans soit de 2019 à 2021.

La charte, dont il est proposé ici que le conseil communautaire en valide l'esprit et autorise le Président à la signer, se place dans le prolongement et en référence à différents textes fondateurs tels que :

- Le code général des collectivités territoriales (Article L 1111 -2),
- La loi sur la nouvelle organisation de la République (dite loi NOTRe) (Article 103),
- La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) (Articles 2 et 3),
- La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (Article 27),
- Travaux issus de la conférence de Mexico (1982),
- La déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle (Article 5),
- La déclaration de Fribourg, dite Déclaration des droits culturels,

- La convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, dite Convention de Faro.

Elle définit les modalités de coopération entre les partenaires visés avec pour objectif de « faire œuvre commune », de mieux articuler les actions et les dispositifs jugés comme précédemment trop fragmentés en matière culturelle. Il est ainsi recherché la synergie des partenaires en identifiant l'échelon intercommunal comme territoire pertinent de coopération culturelle (sans ôter les responsabilités et prérogatives des communes qui gèrent elles-aussi des outils culturels et/ou s'investissent en matière de politique culturelle ; sans établir non plus une logique hiérarchique d'un niveau institutionnel sur l'autre).

Les objectifs identifiés comme partagés par les différents échelons signataires sont :

- Favoriser l'accès à la culture et aux arts pour toutes et pour tous,
- Prendre en compte et agir dans le respect de la diversité et des droits culturels, contre les discriminations, pour l'égalité femmes hommes et le dialogue interculturel,
- Permettre la participation des habitants à la vie culturelle et artistique en accompagnant le développement des pratiques culturelles et artistiques, la fréquentation des équipements culturels, la rencontre avec les artistes et les œuvres,
- Encourager et expérimenter de nouvelles coopérations culturelles : entre collectivités publiques, entre société civile et acteurs institutionnels, entre acteurs culturels, en tissant les liens transversaux et intersectoriels entre culture, éducation, sport, jeunesse, social, environnement, économie, tourisme...

La charte fixe également les enjeux principaux de la coopération que sont :

- Le développement de l'éducation et de la pratique artistique et culturelle tout au long de la vie,
- La construction d'une communauté d'acteurs,
- Le soutien aux patrimoines historiques et immatériels.

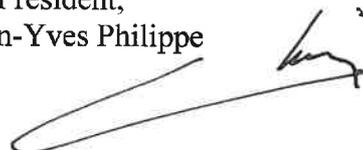
Enfin la charte définit le calendrier de déploiement de cette coopération, avec une première période 2019-2021 vue comme expérimentale, et les instances de pilotage de cette coopération culturelle (reprenant le mode utilisé jusqu'alors : comité technique et comité de pilotage).

Prenant en compte que ce texte fait l'objet d'un consensus entre différents niveaux de collectivités, qu'il permettra de poursuivre les contractualisations avec le Département pour la période 2019-2021 et qu'il se place dans le prolongement de la politique culturelle menée sur la CCKB, le Président propose au conseil communautaire de valider l'esprit de la charte, de l'autoriser à la signer et de déléguer pour représenter la CCKB aux instances de pilotage son vice-président à la culture et son directeur des affaires culturelles.

Le Conseil Communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de valider l'esprit de la charte de coopération culturelle inter-territoriale des Côtes d'Armor, autorise le Président à la signer et de déléguer le vice-président à la culture et son directeur des affaires culturelles pour représenter la CCKB aux instances de pilotage.

Le Président,
Jean-Yves Philippe



CHARTRE DE COOPÉRATION CULTURELLE INTER-TERRITORIALE DES COTES D'ARMOR

2019-2021

Préambule

Rappelant que

sous l'effet de l'application de loi NOTRe du 7 août 2015, relative à la nouvelle organisation du territoire de la République, le territoire costarmoricain a connu au 1^{er} janvier 2017 une forte recomposition territoriale marquée par une redistribution des compétences ainsi que par une restructuration importante des intercommunalités. Composé préalablement de 35 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le département en dénombre désormais huit. En plus d'intégrer l'ensemble des conséquences de la réforme territoriale, ces EPCI ont été amenés à bâtir des projets de territoire cohérents intégrant les différents champs de leur développement à venir parmi lesquels figure la culture.

Rappelant également que

afin de mesurer les effets d'une telle transformation, d'accompagner l'ensemble des EPCI dans leur réflexion et de faire de la culture un enjeu partagé de développement des territoires, le Département des Côtes d'Armor a pris l'initiative, avec l'appui de l'Observatoire des Politiques Culturelles, de réaliser en 2017 et 2018, les États généraux des politiques culturelles ; une démarche participative, coopérative et expérimentale associant l'ensemble des intercommunalités présentes sur le territoire départemental dont l'objectif est double : définir une feuille de route partagée pour les années à venir et créer un nouveau cadre de coopération efficace, durable et solidaire au service de l'aménagement culturel des territoires.

Se référant

aux textes légaux et fondateurs (voir annexe 2) notamment la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 qui consacre le principe de liberté de création et de programmation artistique comme une liberté publique à part entière, au même titre que la liberté d'expression ou la liberté de la presse. Elle explicite les responsabilités culturelles de l'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, des Collectivités Territoriales, des groupements et des établissements publics qui *"définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique"*.

Réaffirmant

la place des artistes et des acteurs culturels dans le champ des politiques publiques dédiées à la culture qui réinterroge la gouvernance de ces mêmes politiques dans un système de collaboration, de co-construction et de concertation entre acteurs publics et privés.

Tenant compte

des travaux conduits par le Conseil des Collectivités pour la Culture en Bretagne (3CB), fruit de la réunion des acteurs institutionnels de Bretagne dans le but de se saisir des questions liées à leur coopération à l'échelle régionale. Ce principe a été fixé depuis par la loi MAPTAM, dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui prévoit l'instauration d'une Conférence Territoriale d'Action Publique (CTAP) dans chaque Région. Le 3CB incarne aujourd'hui la CTAP consacrée spécifiquement à la culture comme le prévoit la loi LCAP.

Prenant en compte également

les objectifs de la politique culturelle définie par chacun des signataires (présentés en annexe 1) dont les actions s'inscrivent dans le respect des textes réglementaires en vigueur (conditions d'emploi de la fonction publique, réglementation des entrepreneurs de spectacles, régime des intermittents du spectacle, règles relatives au droit d'auteur...).

Les parties prenantes adoptent

la présente charte dans laquelle le Conseil départemental des Côtes d'Armor, l'État, le Conseil régional de Bretagne et les huit communautés de communes et d'agglomération costarmoricaines (Dinan Agglomération, Loudéac Centre Bretagne Communauté, Communauté de Communes du Kreiz Breizh, Leff Armor Communauté, Lannion Trégor Communauté, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer et Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération) portent la volonté commune de construire une coopération culturelle inter-territoriale au service du développement culturel, humain et responsable du département.

et déclarent les principes suivants :

Article 1 - Objet de la Charte : la coopération culturelle inter-territoriale

a- Principes et objectifs

La présente charte constitue le socle commun de la coopération culturelle entre collectivités, établissements et institutions signataires.

Cette coopération, définie comme l'action de « *faire œuvre commune* », a pour principal objectif de mieux articuler les actions et dispositifs publics parfois trop fragmentés en matière culturelle mais également de conforter et d'enrichir, par la réflexion et une observation partagée, les interventions publiques conduites par chacune des parties prenantes en matière culturelle.

Cette coopération s'établit entre les différents niveaux de collectivités publiques œuvrant à l'intervention culturelle, avec pour principe directeur, la recherche de synergies, de complémentarités et de valeur ajoutée, dans le cadre de « projets culturels de territoires », en faisant fi de toute logique hiérarchique d'un niveau institutionnel sur un autre.

Pour les Côtes d'Armor, cette coopération est animée par le Conseil départemental, en lien étroit avec l'ensemble des autres signataires de la charte.

Cette charte identifie, par ailleurs, l'échelon intercommunal comme territoire pertinent de coopération culturelle.

b- Mise en œuvre

Cette coopération se met en œuvre sur la base d'un état des lieux et/ou d'un diagnostic culturel effectué par chaque EPCI faisant apparaître des enjeux culturels spécifiques et communs.

Un point d'équilibre est à rechercher entre :

- d'une part, la prise en compte des spécificités de chaque territoire, qui peut conduire à une différenciation ou à une singularisation des projets culturels des EPCI,
- d'autre part, l'inscription de ces singularités dans une approche commune à l'échelle du département, qui permette d'une part de préserver et/ou de conforter la cohérence du tissu culturel et l'équité territoriale, mais aussi de favoriser les coopérations, les échanges de ressources et de nourrir les dynamiques culturelles départementales, lesquelles peuvent en retour alimenter les projets culturels des territoires.

Article 2 – Objectifs identifiés et partagés

Les signataires de cette charte partagent l'ambition de placer la culture et les arts au cœur du projet de développement des territoires par des actions en lien avec l'ensemble des politiques publiques.

A ce titre, quatre objectifs partagés sont identifiés par les signataires comme prioritaires :

1. Favoriser l'accès à la culture et aux arts pour toutes et pour tous
2. Prendre en compte et agir dans le respect de la diversité et des droits culturels, contre les discriminations, pour l'égalité femmes hommes et le dialogue interculturel
3. Permettre la participation des habitants à la vie culturelle et artistique en accompagnant le développement des pratiques culturelles et artistiques, la fréquentation des équipements culturels, la rencontre avec les artistes et les œuvres .
4. Encourager et expérimenter de nouvelles coopérations culturelles : entre collectivités publiques, entre société civile et acteurs institutionnels, entre acteurs culturels, en tissant les liens transversaux et intersectoriels entre culture, éducation, sport, jeunesse, social, environnement, économie, tourisme...

Article 3 - Enjeux principaux de la coopération

Lors des différents temps de concertation et de dialogue conduits dans le cadre des États Généraux des Politiques Culturelles, trois enjeux partagés ont été identifiés constituant, ainsi, l'ossature de la coopération culturelle. Ces chantiers ne sont pas exclusifs les uns des autres et sont par nature complémentaires et interdépendants. Ils sont pensés en articulation entre les différentes échelles territoriales et sont nécessairement évolutifs.

1. ***Le développement de l'éducation et de la pratique artistique et culturelle tout au long de la vie***

Outil essentiel en matière de politique culturelle, l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) constitue un enjeu partagé par tous les EPCI, l'État, la Région Bretagne ainsi que les établissements et acteurs

culturels du département qui proposent des actions éducatives et culturelles. Il s'agit donc de veiller au plan territorial à la cohérence des actions entreprises par chacun des intervenants.

Département pilote en matière d'éducation artistique et culturelle, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor s'inscrit, dans une démarche d'expérimentation relative au parcours EAC pour travailler à la mise en cohérence de l'ensemble des actions d'éducation artistique et culturelle pendant les temps d'enseignement, scolaires, péri-scolaires ou extra-scolaires.

2. La construction d'une communauté d'acteurs

La coopération se définit comme l'action de faire œuvre commune. Elle instaure ainsi une compétence partagée où chacun intervient dans le cadre de sa compétence et qui enrichit l'autre. Il est donc essentiel de mieux articuler des actions et des dispositifs publics dont la mutualisation ne peut se réduire à des financements croisés, voire parfois de seules compensations. La coopération cherche à établir des espaces de « communs », au-delà des limites de chaque EPCI, avec les autres collectivités publiques œuvrant à l'intervention culturelle comme l'État et la Région Bretagne, ainsi qu'éventuellement avec d'autres EPCI et départements voisins.

La coopération s'exprime aussi en infra territorial avec les communes, les acteurs privés et associatifs qui maillent le territoire au regard des états des lieux effectués et compte tenu des concertations engagées dans chaque EPCI.

Cet objectif participe aussi de la nécessaire mise en réseau des acteurs œuvrant dans les territoires intercommunaux souhaité par l'ensemble des EPCI. Ici seront privilégiés les enseignements artistiques, la lecture publique avec le soutien de la Bibliothèque départementale des Côtes d'Armor, là encore les opérateurs culturels dans leur rôle d'aménageurs. Cette mise en réseau peut s'accompagner d'une aide à l'emploi culturel mutualisé, de partages de matériels et de savoir-faire en ingénierie et en techniques.

3. Le soutien aux patrimoines historiques et immatériels

La prise en compte de la dimension patrimoniale au sein de la coopération renforce et renouvelle les pistes possibles de travail entre les collectivités autour de la transmission et de la mise en valeur de l'histoire et du patrimoine. Cet axe intègre, pour de nombreux territoires intercommunaux, le soutien aux patrimoines culturels immatériels et vivants « à rôle social actif » qui recouvre, notamment, le soutien aux langues et cultures de Bretagne.

Article 4 - Déclinaison opérationnelle de la charte de coopération culturelle

La présente charte a vocation à se décliner en une série de conventions territoriales entre le conseil départemental des Côtes d'Armor et chacune des huit intercommunalités du territoire.

Ces conventions territoriales présenteront comme structure commune :

- le rappel des principaux éléments de diagnostic culturel partagé entre l'EPCI et le Département,
- les enjeux partagés entre les deux collectivités,
- les modalités financières, techniques et humaines de mise en œuvre concertée autour de ces enjeux.

Article 5 - Calendrier de déploiement de la coopération culturelle

L'ensemble du dispositif se déclinera sur trois années :

- 2019, comme une année transitoire qui préfigurera un dispositif contractuel destiné à accompagner des projets culturels en cours de construction. Ceci supposera de ménager une souplesse et une progressivité pour s'adapter au rythme et à la configuration spécifique de chaque territoire.

- 2020, comme une année de mise en œuvre opérationnelle et effective des dispositifs partagés et permettra de conforter et d'approfondir les bases posées en 2019.

- 2021, comme une année d'évaluation qui sera l'occasion de dresser un premier bilan et de reformulation de la dynamique amorcée.

Article 6 - Instances de pilotage de la coopération culturelle

1. Comité de Pilotage

Le comité de pilotage est composé des représentants institutionnels de l'État, des collectivités et des établissements signataires.

Ce comité a pour objectif de suivre l'avancée globale de la coopération culturelle, d'en évaluer sa mise en œuvre et de décider d'éventuelles évolutions. Il constitue également un espace de dialogue et de concertation départemental concernant les politiques culturelles et patrimoniales.

Le comité de pilotage nomme les personnes qui siègent au comité technique parmi lesquelles figurent des représentants des parties prenantes de la charte ainsi que des personnalités qualifiées issues du secteur associatif ou de la société civile.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, sous l'impulsion du conseil départemental des Côtes d'Armor ou de l'un de ses membres

Composition du comité de pilotage :

État : le directeur de la Direction Régionale des Affaires culturelles de Bretagne ou son représentant

Région : le Vice président chargé de la culture et de la démocratie régionale ou son représentant

Département : le Président du département ou le Vice président chargé de la Culture et du patrimoine et des agents de la Direction de la Citoyenneté

EPCI : le Président ou le Vice président chargé de la culture et un agent par EPCI

2. Comité Technique

Le comité technique est composé des représentants des services des collectivités, établissements et institutions signataires. Il est animé par les services du conseil départemental des Côtes d'Armor et se réunit de 1 à 2 fois par an.

Il a pour objectif de préparer, puis mettre en œuvre les décisions du Comité de Pilotage et plus particulièrement :

- D'assurer la mise en œuvre de la coopération à travers des modalités de travail pratiques.

- De coordonner les actions, les calendriers et les moyens mobilisés.

- De nourrir les travaux du comité de pilotage, en se dotant d'outils de suivi de la progression et de réalisation des actions (tableau de bord, étapes, évolution, rythme de réalisation...).

- D'établir les modalités d'évaluation soumises au comité de pilotage;
- De créer un ou des groupes de suivi ou de travail thématiques
- De mettre en œuvre des actions fédératrices qui permettent de consolider la confiance dans le processus et la mobilisation des acteurs locaux.
- D'animer la collaboration des différents acteurs locaux (élus, services, associations).

Article 7 - Évaluation

Le comité de pilotage valide les objectifs et outils d'évaluation de la coopération culturelle inter territoriale. L'évaluation fait l'objet de rapports d'étape annuels et d'un rapport final au terme des trois années de coopération.

Article 8 - Communication

L'ensemble des signataires de la présente charte assure à cette coopération et à l'ensemble des actions menées et soutenues dans ce cadre, une communication et une valorisation partagées à travers leurs supports respectifs d'information et de communication. Les parties s'engagent à s'informer le plus en amont possible des diverses modalités de communication autour desdites actions. Un cartouche commun permettant de présenter la démarche, retrouvable dans toutes les communications pourra être mis en place.

Article 9 – Durée

La présente charte prendra effet à sa signature et se terminera le 31 décembre 2021.

Annexe 1 – Principaux objectifs des politiques culturelles des signataires

A compléter par chacun des signataires

o L'État – Drac Bretagne

L'État - ministère de la Culture conduit la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel, favorise la création des œuvres de l'art et de l'esprit, et l'accès de toutes et tous à l'art et la culture.

Dans ce cadre, il soutient toute politique multipliant les modes d'accès à la culture et de la diversité culturelle, favorisant la création, la diffusion, l'itinérance des œuvres et des artistes, les pratiques et des enseignements artistiques.

L'ambition d'une culture partagée le conduit à porter une attention particulière aux territoires prioritaires dans une volonté d'équité territoriale, et au développement d'une action artistique et culturelle de qualité, en proximité des habitants.

L'éducation culturelle et artistique ainsi que l'éducation aux médias, visant tout particulièrement le jeune public, est une priorité affirmée de lutte contre la ségrégation culturelle et pour l'égalité de tous les enfants.

Enfin, il inscrit un engagement fort en faveur de la parité Femmes Hommes au sein des structures culturelles et dans les choix de programmation.

o La Région Bretagne

La place de la culture dans nos sociétés doit être plus que jamais affirmée et confortée. C'est un enjeu essentiel pour notre créativité, notre cohésion, notre ouverture au monde, nos libertés. La culture en Bretagne, c'est aussi un secteur économique pourvoyeur d'emplois et de savoir-faire, un élément fort de notre attractivité, un vecteur d'équilibre territorial, une constituante majeure de notre vivre ensemble.

Mais trop nombreux sont nos concitoyens qui ont le sentiment que les propositions artistiques et culturelles portées par des institutions de toute nature ne s'adressent pas à eux et renforcent chez eux l'idée du « ce n'est pas pour moi » ! Là où la culture devrait contribuer à renforcer le socle démocratique, là où l'art devrait être le creuset de l'émancipation, trop de murs invisibles ont été érigés, trop d'« entre-soi » se sont constitués...

C'est dans cet esprit que La Région fait de la prise en compte des droits culturels dans ses politiques un enjeu majeur. Considérant que les efforts dédiés à l'offre culturelle et artistique ont mobilisé l'essentiel des moyens disponibles depuis des décennies sans toujours parvenir aux objectifs poursuivis de démocratisation culturelle, et sans affaiblir le nécessaire soutien à la création artistique, l'enjeu d'une meilleure appropriation citoyenne des politiques culturelles est aujourd'hui crucial. Une plus grande équité dans le soutien aux pratiques culturelles, dans une diversité mieux assumée par les pouvoirs publics, le recours aux projets participatifs, favorisant l'expression de tous constituent un enjeu démocratique majeur qu'il nous appartient de construire collectivement.

Lors de sa session du 13 décembre 2018, le Conseil régional a adopté, dans le cadre du projet qu'il propose à la Bretagne « Breizh cop, un monde à vivre », les principes d'un nouveau modèle de développement plus durable, plus sobre, privilégiant la proximité et basé sur une action publique et collective renouvelée. C'est fort de la conviction que la démarche initiée par le Conseil départemental

des Côtes d'Armor s'inscrit pleinement dans ces objectifs que le Conseil régional de Bretagne s'engage résolument dans la présente charte

o **Le Conseil départemental des Côtes d'Armor**

L'Assemblée départementale a affirmé, dès 2015, le rôle primordial de la culture dans les politiques départementales. Elle a, pour ce faire, choisi de sanctuariser le budget de la culture de 6,5 million d'euros par an sur l'ensemble du mandat et a priorisé trois axes stratégiques d'interventions :

- le soutien à l'émergence artistique et à la création contemporaine
- la présence artistique et les projets culturels sur les territoires
- le soutien à la médiation culturelle comprenant le schéma d'enseignement artistique et l'Éducation Artistique et Culturelle

Le département affirme aussi le passage d'une politique de guichet à une politique de projet où les acteurs culturels et institutionnels sont associés aux processus de construction et de décision, dans une nouvelle approche de la gouvernance des politiques publiques. Le département met l'accent, par ailleurs, sur l'indispensable croisement des politiques culturelles, dont les volets obligatoires, que sont la lecture publique, l'enseignement artistique et les archives avec les politiques sociales et éducatives, notamment, elles aussi à caractère obligatoire.

Compte tenu de ces nouvelles orientations, le Département des Côtes d'Armor a choisi de faire évoluer sa politique culturelle vers un principe de contractualisation culturelle avec les EPCI et ainsi affirmer un nouveau mode de collaboration avec ces derniers ainsi que l'État et la Région Bretagne. Dans cette optique, il a mis en œuvre, en 2017, et 2018 des États Généraux des Politiques Culturelles (EGPC) en direction des huit EPCI du territoire départemental ainsi que l'État et la Région Bretagne, parties prenantes de la démarche. La charte de coopération culturelle inter-territoriale est le fruit de cette démarche.

Pour la coopération culturelle inter-territoriale, le département met en œuvre des moyens humains, techniques et financiers disponibles et votés annuellement par l'assemblée départementale.

Au sein du conseil départemental, cette coopération est animée par la direction de la citoyenneté, en lien avec les autres services de l'administration.

o **Communauté de Communes du Kreiz Breizh**

Le territoire de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh qui fait partie de la Bretagne intérieure garde un contact accru avec les sources de la musique traditionnelle bretonne, de sa langue et de la tradition orale. Les grandes voix issues des terroirs Plinn, Kost ar c'hoad et Fisel (on pense ici aux soeurs Goadec, à Manu Kerjean, Marie-Josèphe Bertrand puis Marcel Guilloux et Yann-Fañch Kemener...) ont servi de support à d'autres territoires dans la transmission de ces traditions comme à la renaissance du fest noz récemment reconnu par l'UNESCO comme un patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Ces racines ont également contribué à l'émergence de pôles structurants pour ce territoire et soutenus dans le cadre de la politique culturelle communautaire : une école de musique, danse et théâtre motrice, des actions comme « Klasik » qui cible une forme d'excellence dans l'ouverture aux musiques classiques et contemporaines, la mise en place d'un orchestre DÉMOS en partenariat avec la Philharmonie de Paris dans une volonté d'approche sociale de la musique symphonique dans un espace géographique qui n'est à la base pas destiné à ces propositions.

On voit également la CCKB être le lieu de résidence d'artistes professionnels dont le rayonnement

dépasse le cadre national (prenons comme seul exemple le champ esthétique de la musique rock avec Pat O'May) comme de nombreux pôles ou acteurs fédérants : le site départemental de l'Abbaye de Bon Repos, l'Étang neuf (avec son musée de la résistance en Argoat et son salon du livre « histoire et mémoire »), le musée de l'école à Bothoa, l'action de la Fourmi-e, des Musiques Têtues, d'Empreintes d'Artistes, du festival Fisel, la présence de l'antenne Basse-Bretagne de Dastum ou le festival Lieux Mouvants (seule manifestation de ce type à faire se rencontrer publics, artistes, penseurs, philosophes...).

Cette densité culturelle très forte au regard de celle démographique, de la taille ou des capacités réelles de la CCKB (en termes financiers mais aussi de manque d'équipements) est un exemple de son volontarisme en matière d'implication politique (on pense ici aussi au large soutien de la vie associative, vecteur principal de ces actions, et qui associe notamment l'EPCI au Département en termes d'emplois locaux). Ces spécificités marquent également la volonté et la capacité de la CCKB d'être un partenaire positif sur un plan culturel tant du point de vue de la richesse des contenus que de leur diversité.

- **Dinan Communauté**
- **Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération**
- **Lamballe Terre et Mer**
- **Lannion Trégor Communauté**
- **Leff Armor Communauté**
- **Loudéac Centre Bretagne Communauté**
- **Saint-Brieuc Armor Agglomération**

Annexe 2 – Textes fondateurs

Cette rubrique met à disposition des extraits de conventions ratifiées par la France ou des extraits de textes réglementaires. Ces références ne sont pas exhaustives.

Constitution française, 1946

(préambule de la Constitution du 27 octobre 1946)

Article 13

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. »

Pour mémoire : la Constitution de la Ve République comporte un préambule proclamant l'attachement du peuple français aux droits de l'homme et au principe de souveraineté nationale. La Déclaration de 1789 et le préambule de 1946 lui ont été associés et ont acquis, en 1971, une valeur constitutionnelle.

Code général des collectivités territoriales

Article L 1111 -2

« Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la lutte contre les

discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement.»

Loi Nouvelle organisation de la République (Loi Notre), 2015

Article 103

« La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'état dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. »

Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP), 2016

Cette loi consacre notamment le principe de liberté de création artistique : elle devient une liberté publique, au même titre que la liberté d'expression ou la liberté de la presse. Elle affirme également le principe de liberté de programmation artistique et s'inscrit dans le mouvement de reconnaissance de la diversité culturelle et des formes de création artistique.

Article 2

« La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle. »

Article 3

« L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. »

Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Voir aussi : article 18 (liberté de pensée), article 19 (liberté d'opinion et d'expression), article 22 (droits pour la dignité et le libre développement de la personnalité), article 26 (droit à l'éducation).

Conférence de Mexico, 1982

« La culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. (...) »

Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, 2001

Article 5

« (...) Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Déclaration de Fribourg, dite Déclaration des droits culturels, 2007

Article 2

a. le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;

b. l'expression « identité culturelle » est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité.

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, dit convention de Faro.

Cette Convention part de l'idée que la connaissance et la pratique du patrimoine relèvent du droit du citoyen de participer à la vie culturelle tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce texte présente le patrimoine culturel comme une ressource servant aussi bien au développement humain, à la valorisation des diversités culturelles et à la promotion du dialogue interculturel qu'à un modèle de développement économique suivant les principes d'usage durable des ressources.

